**Aperçu et justification**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indicateur** | **14. Mesure dans laquelle les politiques ainsi que les mesures juridiques et administratives respectent les droits, pratiques et expressions coutumiers, en particulier en ce qui concerne la pratique et la transmission du PCI** | |
| **Facteurs d'évaluation** | Cet indicateur est évalué sur la base de trois facteurs nationaux suivis et rapportés par chaque État partie : | |
| * 1. Des formes de protection juridique, telles que les droits de propriété intellectuelle et du droit au respect de la vie privée, sont reconnus aux détenteurs et praticiens du PCI et leurs communautés, lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres. | DO 104,  DO 173 |
| * 1. L’importance des droits coutumiers des communautés et des groupes sur les écosystèmes terrestres, maritimes et forestiers nécessaires à la pratique et la transmission du PCI est reconnue dans les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives. | DO 178(c) |
| * 1. Les politiques et/ou les mesures juridiques et administratives reconnaissent les expressions, les pratiques et les représentations du PCI qui contribuent à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. | DO 194,  DO 195 |
| **Relation avec les ODD et autres indicateurs** | **Objectifs de développement durable :** Cet indicateur correspond à plusieurs objectifs de développement durable. Dans son souci de protéger les connaissances traditionnelles, le facteur d'évaluation 14.1 complète l'objectif 2.5 des ODD, qui préconise « l'accès aux avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes et leur partage juste et équitable », ainsi que l'objectif 15.6 des ODD, qui reprend les mêmes termes. Les droits coutumiers des femmes en particulier sont invoqués dans l'objectif 5.a des ODD, qui fait référence à leur « accès à la propriété et au contrôle de la terre... et des ressources naturelles. ». Le facteur d'évaluation 14.3 complète l'objectif 16.a des ODD dans son souci de « renforcer les capacités à tous les niveaux... pour prévenir la violence. ». Dans l'ensemble, l'indicateur 14 porte sur l'objectif 17.14 des ODD (« Renforcer la cohérence des politiques au service du développement durable ») et l'objectif 17.15 des ODD (« Respecter la marge d'action et le leadership de chaque pays pour élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement durable »). Le présent indicateur répond également à l'objectif 11.4 des ODD, qui vise à « renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial. ».  **Relation avec d'autres indicateurs :** Le présent indicateur complète les autres indicateurs concernés par les politiques axées respectivement sur le secteur culturel (indicateur 11), le secteur de l'éducation (indicateur 12) et les autres secteurs du développement durable (indicateur 13). Ici, l'accent est mis sur le contexte politique plutôt que sur son contenu, tandis que les indicateurs 15 et 16 se tournent vers les programmes et les plans par lesquels ces politiques sont traduites en actions, en particulier dans le domaine du développement durable. L'indicateur 17 concerne la protection des droits des communautés, des groupes et des individus dans le cadre des efforts de sensibilisation à leur PCI. | |
| **Justification de l'action** | Le présent indicateur est conforme à l'article 13(a) de la Convention, qui fait référence à l'importance « d'intégrer la sauvegarde du [PCI] dans des programmes de planification. ». De nombreux pays dans le monde ont trouvé de plus en plus utile d'intégrer les droits, pratiques et expressions coutumiers dans leurs cadres juridiques et politiques plus larges, estimant que cette intégration contribue à une plus grande équité et participation civique. Ces systèmes coutumiers - souvent reconnus par les communautés et les groupes dans le cadre de leur PCI - offrent une ressource importante pour le développement durable. En ce qui concerne plus particulièrement les peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (article 31) accorde une attention particulière à leur « droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles » ainsi que la propriété intellectuelle qui leur est associée. De nombreux pays, ainsi que des organisations internationales, ont intégré les traditions autochtones et informelles en matière d'administration de la justice et de règlement des différends dans leurs politiques et leurs systèmes judiciaires. En outre, l'article 8(j) de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique souligne l'importance des connaissances, pratiques et innovations des communautés autochtones et locales pour assurer la diversité biologique. | |
| **Termes clés** | * Politiques * Mesures juridiques * Mesures administratives * Droits coutumiers * Pratiques coutumières * Droits de propriété intellectuelle * Droit à la vie privée * Praticiens et porteurs * Communautés, groupes ou, dans certains cas, individus | |

**Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Avantages du suivi** | Le suivi de cet indicateur permettra à l'État de déterminer si les droits, pratiques et expressions coutumiers ont été effectivement intégrés dans le cadre juridique et politique plus large et, dans la négative, où il peut identifier les points d'entrée pour ce faire. Un tel suivi peut également mettre en évidence des lacunes qui rendent les communautés, les groupes et les individus vulnérables à une exploitation injuste ou non rémunérée de leur PCI ou qui affaiblissent leurs droits coutumiers sur des écosystèmes dont l'existence est nécessaire pour leur permettre de continuer à pratiquer et à transmettre leur PCI. Le suivi au niveau mondial peut mettre en évidence les bonnes pratiques qui ont fait l'objet d'innovations dans divers pays, prouver l'importance du PCI dans l'édification d'une culture de la paix et répondre à la nécessité de systèmes mondiaux de protection juridique du PCI et des expressions culturelles traditionnelles. |
| **Sources et collecte des données** | Les politiques et les mesures juridiques et administratives dans ces domaines peuvent relever de divers ministères, tels que ceux qui s'occupent de la justice, du développement rural, de l'environnement ou de la protection de la propriété intellectuelle. Il peut exister un conseil consultatif ou un mécanisme de coordination auquel participent des représentants de ces ministères. Si ce n'est pas le cas, l'équipe de suivi devra peut-être prendre contact avec les ministères concernés pour déterminer si de telles politiques et mesures juridiques et administratives ont été élaborées et sont mises en œuvre.  **Sources de données possibles**   * Journaux officiels ou recueils de lois et de règlements juridiques * Documents de politique générale des ministères concernés * Rapports nationaux auprès de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique - article 8(j) * Stratégie nationale de développement durable telle qu'un plan quinquennal ou un plan décennal * Enquêtes ou recherches menées par des instituts de recherche examinant les politiques concernées |